

La domiciliation administrative : une adresse pour faire valoir ses droits

Sans adresse stable, il est impossible de toucher des prestations, de refaire une carte d'identité ou de voter. La domiciliation administrative donne cette adresse, gratuitement, au CCAS ou dans un organisme agréé. Voici les règles pour les personnes concernées et pour les structures, à jour de septembre 2026.

À qui s'adresse cette fiche ?

Aux CCAS et CIAS, aux mairies sans CCAS, aux associations agréées, aux travailleurs sociaux, et aux personnes sans domicile stable.

Au sommaire

1. À quoi sert la domiciliation
2. Qui domicilie
3. La demande
4. Obligations, courrier, radiation
5. Refus et recours
6. Cas particuliers et droits ouverts

1. À quoi sert la domiciliation

- Elle permet de percevoir les prestations sociales, d'obtenir une carte d'identité, de s'inscrire sur les listes électorales, de demander l'aide juridictionnelle et d'exercer ses droits civils (article L264-1 du code de l'action sociale et des familles).

Version du 19 septembre 2026 · Licence Etalab 2.0 : réutilisation et diffusion libres, avec mention de la source.

Fiche rédigée par l'équipe Certyneo (certyneo.com), éditeur français de signature électronique. Document informatif : [Légifrance](https://legifrance.gouv.fr), service-public.fr et solidarites.gouv.fr font foi.

- Avec une attestation valide, l'absence d'adresse stable ne peut pas être opposée pour refuser un droit, notamment un service bancaire ou postal (article L264-3).
- Une personne hébergée **de façon stable** chez un tiers, qui y reçoit son courrier, n'en a pas besoin : elle déclare cette adresse.
- Une femme victime de violences conjugales peut demander une domiciliation même si elle a un domicile.

2. Qui domicilie

- Le **CCAS** ou le **CIAS**, obligatoirement ; la mairie elle-même dans une commune de moins de 1 500 habitants sans CCAS. Il ne peut refuser que si la personne n'a **aucun lien** avec la commune ou a un domicile stable. **La saturation n'est pas un motif de refus.**
- Le **lien avec la commune** : y séjourner, ou y travailler, y être suivi socialement, y avoir de la famille ou un enfant scolarisé. Une simple déclaration suffit, sans durée minimale de présence ni pièce d'identité obligatoire.
- Des **organismes agréés** par le préfet, pour 5 ans au plus, peuvent aussi domicilier, parfois pour certains publics seulement. La mairie tient leur liste à disposition.
- La domiciliation est **gratuite**.

3. La demande

- Formulaire de demande **Cerfa 16029** ; l'attestation délivrée est le **Cerfa 16030**. Les anciens numéros, comme le 15548, sont périmés.
- Le dépôt se fait sur place, par courrier ou, auprès du CCAS, par voie électronique. L'organisme accuse réception et répond **sous 2 mois**, après un **entretien obligatoire**.
- L'attestation est valable **un an** et se renouvelle de droit, sans limite. Demandez le renouvellement au moins 2 mois avant l'échéance : une attestation expirée ne vaut plus rien.

4. Obligations, courrier, radiation

- La personne se présente ou **prend contact au moins une fois tous les 3 mois**. Au-delà de 3 mois sans nouvelles, la domiciliation prend fin, sauf pour raison de santé ou de détention.
- L'organisme reçoit le courrier et le met à disposition, dans le respect du **secret des correspondances** : seul le destinataire ouvre ses plis. Une procuration permet à un tiers de retirer le courrier.
- La domiciliation prend aussi fin à la demande de la personne, si elle trouve un domicile stable ou si elle perd son lien avec la commune.
- Toute radiation est **écrite et motivée**, avec les voies de recours.

5. Refus et recours

- Un refus doit être **motivé**, et l'organisme doit **orienter** la personne vers une structure capable de la domicilier.
- Recours gracieux, ou recours devant le **tribunal administratif** dans les 2 mois ; un référé est possible en cas d'urgence.
- Sont illégaux notamment : le refus pour saturation, l'exigence d'une durée de présence ou d'une pièce d'identité, le refus lié à un campement ou à la situation administrative.

6. Cas particuliers et droits ouverts

- **Étranger sans titre de séjour** : domiciliation possible pour l'aide médicale de l'État (AME), l'aide juridictionnelle et les droits civils. Il n'existe plus de domiciliation spécifique pour l'AME. Les demandeurs d'asile relèvent d'un régime distinct.
- **Liste électorale** : inscription possible dans la commune de l'organisme après **6 mois** de lien avec lui (article L15-1 du code électoral).
- **Carte d'identité** : elle porte l'adresse de l'organisme, pas son nom.
- **Compte bancaire** : en cas de refus, la Banque de France désigne une banque en 1 jour ouvré, qui ouvre le compte sous 3 jours ouvrés.
- Le logiciel public gratuit DomiFa aide les structures à gérer les domiciliations et le courrier.

Liste de contrôle

- ☐ J'ai déposé ma demande au CCAS ou dans un organisme agréé.
- ☐ J'ai mon attestation et je connais sa date d'expiration.
- ☐ Je me manifeste au moins tous les 3 mois.
- ☐ Je demande le renouvellement 2 mois avant l'échéance.
- ☐ En cas de refus, j'ai demandé un écrit motivé.

Sources et pour aller plus loin

- Code de l'action sociale et des familles, articles L264-1 et suivants : [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr) · articles D264-1 et suivants : [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)
- Service-public, domiciliation : [F17317](https://www.service-public.fr) · ministère, guide juridique de la domiciliation (2024) : solidarites.gouv.fr
- Banque de France, droit au compte : banque-france.fr
- Autres fiches pratiques de la même collection : certyneo.com/fr/ressources/fiches-pratiques-gratuites

Fiche pratique « La domiciliation administrative » — version du 19/09/2026 — rédigée par l'équipe Certyneo (certyneo.com).
Licence Etalab 2.0. Document informatif. Signaler une erreur : contact@certyneo.com.